Conseil Municipal du 22 juin 2021
Compte Rendu de la Séance n°2021-08

Date de Convocation

Le 16 juin 2021

Le vingt-deux juin deux mille vingt-et-un, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le seize juin deux mille vingt-et-un, se sont réunis en séance ordinaire à l'Espace Jean Cocteau, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 21
Delib 1 à 4 22
Delib 5 à 8 23
Delib 9 à 10 22
Delib 11 21
Delib 12 à 13 22
Delib 14 à 19 21

Représentés : 05
Delib 1 à 8 05
Delib 9 à 10 06
Delib 11 05
Delib 12 à 19 06

Votants : 26
Delib 1 à 4 27
Delib 5 à 10 28
Delib 11 26
Delib 12 à 13 28
Delib 14 à 19 27

Etaient présents :
M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, M. Thierry SOUYRI, Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET, M. François DUVERGER, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Patrice FONTENILLE (à partir de la délibération n°2021.08.05), M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO, Mme Karine WITTMANN-TENEZE (jusqu'à la délibération n°2021.08.09), Mme Mélanie BERLU PERREUX, Mme Silvia GOHIER-VALERIOT, M. Hervé CALAS (délibération n°2021.08.01 à 13), Mme Nathalie GANGNEUX, Conseillers Municipaux.

Monsieur Laurent RICHARD, Maire en exercice, quitte la salle et ne pas prend part au vote pour la délibération n°2021.08.11 relative au compte administratif 2020.

Pouvoirs :
Mme Sandrine PERROUD à M. Laurent RICHARD,
Mme Bénédicte BEYENS à M. Frédéric GRILLET,
M. Philippe BEAUVAIS à M. Thierry SOUYRI,
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Dominique BOSA à M. Frédéric GRILLET,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Alain JAOUEN (à partir de la délibération n°2021.08.09)

Absents excusés : M. Patrice FONTENILLE (jusqu'à la délibération n°2021.08.04), Mme Cécile CHEMINEAU et M. Hervé CALAS (à partir de la délibération n°2021.08.14).

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

A - Approbation des procès-verbaux précédents

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 18 mai 2021 par 26 voix pour et une abstention (Mme Silvia GOHIER-VALERIOT)

B - Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2021-32	Vente de mobilier communal	11 mai 2021
N° 2021-33	Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des locations des terrains de tennis	21 mai 2021
N° 2021-34	Création d'une régie de recettes « Ventes mobilières »	21 mai 2021

C – Décisions

Arrivée de M. CALAS à 20h12

2021.08.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales - Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composée exclusivement de conseillers municipaux chargés d'étudier et de remettre un avis sur les dossiers communaux. Elles peuvent être formées à chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et être formées en début de mandat. Ces commissions doivent être composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu la délibération n°2020.04.07 du 28 mai 2020 fixant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

Vu les délibérations n°2020.05.12 du 30 juin 2020, n°2020.06.02 du 07 juillet 2020 et n°2020.08.03 du 17 novembre 2020 modifiant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

Considérant que dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que suite à la démission de M. Jean-Michel PEREIRA de son poste de conseiller municipal et à l'installation de Mme Nathalie GANGNEUX, il est nécessaire de modifier la composition des commissions municipales dans la mesure où M. PEREIRA siégeait dans les commissions Environnement et développement durable, Finances et mécénats et Scolarité ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De modifier** le nombre des membres de la commission Sport et relations avec les associations, en passant de 6 à 7 membres ;

- **De modifier** le nombre des membres de la commission Finances et mécénats, en passant de 8 à 7 membres ;

- **De modifier** le nombre des membres de la commission Environnement et développement durable, en passant de 8 à 7 membres ;

- **De désigner** à main levée, **Mme Nathalie GANGNEUX**, nouveau membre dans les commissions scolarité et sport et relations avec les associations ;

- **De rappeler** que Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions thématiques permanentes ;

- **De préciser** que la composition des autres commissions municipales, mises en place par la délibération n°2020.04.07 du 28 mai 2020, restent inchangées. La composition des commissions municipales est récapitulée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2021.08.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de mise à disposition de parcelles communales – Jardins partagés et verger associatif

Rapporteur : M. Frédéric GRILLET, Maire-adjoint en charge de l'environnement et du développement durable

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de MONTS, dans le cadre de son Agenda 21 municipal, a pour objectif de développer la participation citoyenne et de favoriser l'échange et la rencontre autour des projets fédérateurs.

C'est dans ce but et en partenariat avec l'Association MONTS TRUC EN PLUME, que la Municipalité souhaite développer un projet de jardin partagé collectif ainsi qu'un verger associatif ouvert aux citoyens montois.

C'est dans cette optique que la Commune s'engage à :
- Mettre à disposition la parcelle cadastrée BM 23 pour une surface de 3.520 m2, située au lieu-dit les Hautes-Varennes de MONTS en l'état sans réalisation d'un parking,
- Mettre à disposition un point d'eau et son raccordement,
- Fournir un plan des réseaux et canalisation enterrés dans la parcelle mise à disposition,
- Entretenir la partie non clôturée de la parcelle (verger) hors « espace convivial », soit par des moyens mécaniques ; soit, dans le cadre de la politique communale d'éco-pâturage.

En parallèle, pour mener à bien ce projet, l'association a obtenu une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 18.000 € dans le cadre du budget participatif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 26 voix pour et une voix contre (M. Alain BARON)

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de mise à disposition de parcelle communale avec l'association MONTS TRUC EN PLUME afin de développer un projet de jardin partagé collectif ainsi qu'un verger associatif ouvert aux citoyens montois ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2021.08.03 FONCTION PUBLIQUE – Suppression d'emplois permanents et création d'emplois permanents Service Scolarité – Animation de pause méridienne

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services

sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Technique.

Il précise qu'actuellement, en raison du contexte sanitaire, l'animation de pause méridienne est organisée comme suit :
- 5 agents titulaires dont l'animation de pause méridienne n'est pas l'activité principale de leur poste,
- 5 agents titulaires mis à disposition par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI),
- 5 agents contractuels sur des postes non permanents à temps non complet d'agent polyvalent d'entretien et de pause méridienne, via des accroissements temporaires d'activité,
- 24 agents en CDD sur des postes permanents pour « absence de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ».

Dans la mesure où les postes permanents sur lesquels étaient affectés jusqu'à présent les 24 agents en CDD pour absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, n'ouvraient pas droit au versement de régime indemnitaire, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :
- de supprimer les postes permanents à temps non complet d'animateurs de pause méridienne sur lesquels des contractuels avaient été recrutés sur le motif « absence de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes »,
- de créer 24 postes permanents d'animateur de pause méridienne à temps non complet, inférieur à un mi-temps, ouverts aux agents contractuels.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu la délibération n°2021.03.02 du 16 février 2021 fixant le dernier tableau des effectifs ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 7 juin 2021 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 juin 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 26 voix pour et une voix contre (Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET)

- **De supprimer** les postes permanents d'animateurs de pause méridienne jusqu'alors pourvus par des contractuels sur le motif « absence de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes » à la date du 7 juillet 2021 ;

- **De créer**, à la date du 26 août 2021 au sein du service Scolarité**,** 24 postes permanents d'animateur de pause méridienne à temps non complet, inférieur à un mi-temps, ouverts aux agents contractuels, et répartis comme suit :
  - 22 emplois permanents d'animateur de pause méridienne à temps non complet annualisé 6.5/35ème, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques,
  - 2 emplois permanent d'animateur de pause méridienne référent, à temps non complet annualisé 7.65/35ème, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques ;

- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2021 ;

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2021.08.04 FONCTION PUBLIQUE – Suppression d'emplois permanents et création d'emplois permanents Service Entretien des Bâtiments

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Technique.

Il précise que suite au départ de 4 agents (3 à la retraite et 1 démission) dont 3 affectés au service Entretien des Bâtiments et 1 affecté à la fois au service Entretien des Bâtiments et au service Production, ces 4 postes permanents à temps non complet, tels que crées à l'origine, n'ont pas pu être à l'heure actuelle, remplacés selon les mêmes modalités.

En effet, ces 4 postes ne répondent plus aux besoins actuels de la collectivité, notamment en raison des renforts pour la désinfection des sites en cette période de crise sanitaire. Désormais sur le même volume horaire, il est nécessaire que 6 agents assurent ces missions.

De plus, M. Le Maire rappelle que dans l'attente de la mise en forme des plannings issue du recensement des besoins du service Entretien de Bâtiments, qui sera opérée par le (la) prochain(e) coordonnateur(trice) des locaux, des modifications pourront intervenir à l'avenir (quotité horaire, nombre de postes permanents).

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :
- de supprimer les 4 postes permanents à temps non complet d'agent d'entretien,
- de créer 6 postes non permanents à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité au service Entretien des Bâtiments.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu la délibération n°00.02.04 en date du 29 mars 2000 créant le poste permanent à temps non complet (31.5/35ème) d'agent d'entretien ;

Vu la délibération n°01.04.05 en date du 05 avril 2001 créant les 2 postes permanents à temps non complet d'agent d'entretien, modifiée par les délibérations des 13 novembre 2002 et 22 mars 2017 pour fixer une quotité de travail à 31.5/35ème pour ces 2 postes ;

Vu la délibération n°2015.03.09 en date du 25 mars 2015 créant le poste permanent à temps non complet (20/35ème) d'agent d'adjoint technique de 2ème classe ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 7 juin 2021 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 juin 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 26 voix pour et une voix contre (Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET)

- **De supprimer** les 3 postes permanents d'agent d'entretien à temps non complet 31.5/35ème au service Bâtiments ;

- **De supprimer** le poste permanent d'agent d'entretien à temps non complet 20/35ème au service Bâtiments ;

- **De créer**, du 26 août 2021 au 31 décembre 2021 inclus :

  - 1 emploi non permanent d'agent polyvalent d'entretien et d'animation de pause méridienne, à temps non complet **15.5/35ème**, pour accroissement temporaire d'activité, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
  - 2 emplois non permanents d'agent polyvalent d'entretien et d'animation de pause méridienne, à temps non complet **19/35ème**, pour accroissement temporaire d'activité, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
  - 2 emplois non permanents d'agent polyvalent d'entretien et d'animation de pause méridienne, à temps non complet **20/35ème**, pour accroissement temporaire d'activité, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
  - 1 emploi non permanent d'agent polyvalent de production et d'entretien, à temps non complet **25.5/35ème**, pour accroissement temporaire d'activité, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2021 ;

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Arrivée de M. FONTENILLE à 20h53

2021.08.05 FONCTION PUBLIQUE – Création emplois non permanent Service Police Municipale

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Technique.

Il précise que suite à l'absence d'un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) affecté à un poste permanent à temps complet au service Police Municipale, un agent contractuel avait été recruté. Or, l'agent contractuel ne détenant pas toutes les habilitations nécessaires pour occuper le poste à temps complet d'ASVP, celui-ci avait été recruté à temps non complet selon un planning annualisé.

Dans l'attente du recrutement d'un(e) futur(e) ASVP sur le poste permanent à temps complet, devenu depuis peu vacant, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité au service Police Municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 7 juin 2021 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 10 juin 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 26 voix pour et deux abstentions (M. François DUVERGER et M. Patrice FONTENILLE)

- **De créer** 1 emploi non permanent d'agent polyvalent administratif et de surveillance, à temps non complet 23.5/35ème, pour accroissement temporaire d'activité, à compter du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au service Police Municipale ;

- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2021 ;

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2021.08.06 FONCTION PUBLIQUE – Création emplois permanents Ecole de Musique

Rapporteur : M. Thierry SOUYRI, Maire-adjoint en charge de la culture et de la communication

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Technique.

Il rappelle que l'Ecole Municipale de Musique (EMM) a été créée par la délibération n°90.04.07 du 26 avril 1990. Cette délibération mentionnait le recrutement de 8 professeurs de musique contractuels et la délibération n°90.05.04 du 1er juin 1990 a ensuite ouvert 6 postes d'enseignants supplémentaires. Toutefois, ces 2 délibérations ne créaient pas expressément de postes permanents de professeur de musique et ne précisaient ni la discipline enseignée ni la quotité d'heures hebdomadaires allouée à chacun de ces postes.

Au fil des années, des postes permanents créés par délibérations ont permis de recruter des professeurs de musique titulaires ou des professeurs de musique sous contrat à durée indéterminée, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistiques.

Néanmoins, 5 disciplines d'enseignement artistiques étaient jusqu'à présent occupées par des agents contractuels, sans qu'aucune délibération ne mentionne expressément la création de postes permanents dédiés à ces disciplines instrumentales et sans quotité d'heure hebdomadaire allouée pour chacune de ces 5 disciplines.

Au regard de l'attractivité de la discipline enseignée, des besoins de la collectivité et du coût employeur généré, Monsieur le Maire propose :

- la création d'un emploi permanent de professeur de clarinette
- la création d'un emploi permanent de professeur de saxophone
- la création d'un emploi permanent de professeur de violoncelle
- la création d'un emploi permanent de professeur de contrebasse
- la création d'un emploi permanent de professeur de trompette

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu la délibération n°90.04.07 du 26 avril 1990 portant ouverture d'une école municipale de musique et mentionnant le recrutement de 8 professeurs de musique contractuels ;

Vu la délibération n°90.05.04 du 1er juin 1990 portant ouverture de 6 postes d'enseignants supplémentaires ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 7 juin 2021 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 juin 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par :

- **13 voix pour,**
- **2 voix contre (M. François DUVERGER et Mme Nathalie GANGNEUX),**
- **13 abstentions (M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD par pouvoir à M. Laurent RICHARD, Mme Bénédicte BEYENS par pouvoir à M. Frédéric GRILLET, M. Daniel BATARD, M. Patrice FONTENILLE, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET, Mme Karine WITTMANN TENEZE, Mme Silvia GOHIER VALERIOT, M. Hervé CALAS, M. Eric HENNEGUELLE, Mme Katia CHAUVET).**

- **De créer** 1 emploi permanent de professeur de clarinette, temps non complet, à hauteur de 2.5/20ème hebdomadaire sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1er septembre 2021 ;

- **De créer** 1 emploi permanent de professeur de saxophone (incluant la pratique de l'ensemble des saxophones) à temps non complet, à hauteur de 8/20ème hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1er septembre 2021 ;

- **De créer** 1 emploi permanent de professeur de violoncelle, à temps non complet, à hauteur de 3.25/20ème hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1er septembre 2021 ;

- **De créer** 1 emploi permanent de professeur de contrebasse, à temps non complet, à hauteur de 0.75/20ème hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1er septembre 2021 ;

- **De créer** 1 emploi permanent de professeur de trompette, à temps non complet, à hauteur de 3.5/20ème hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1er septembre 2021 ;

- **De préciser** qu'en cas de quotité horaire hebdomadaire réelle effectuée en deçà de la quotité horaire hebdomadaire prévue par délibération (notamment en raison du nombre d'inscrits), le professeur de musique devra honorer la quotité d'heures pour laquelle il est rémunéré, par l'accomplissement de missions complémentaires sur l'année civile :
  - encadrement d'une pratique collective,
  - formation et éveil musical des élèves de l'EMM,
  - aide au travail d'orchestre en répétition de pupitre,
  - interventions scolaires (présentation d'instrument, création d'un conte musical, participation aux interventions du DUMIste...),
  - conception, préparation et réalisation de projets artistiques complémentaires à la programmation saisonnière de l'EMM,
  - toute autre activité enrichissant la pédagogie dispensée au sein de l'EMM, dans la limite des compétences professionnelles de l'agent ;

- **De préciser** que les professeurs de musique pourront être sollicités pour effectuer des missions pendant les périodes **de vacances scolaires, sans porter préjudice à leurs droits aux congés annuels ;**

- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2021 ;

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2021.08.07 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu la délibération n°2021.08.03 en date du 22 juin 2021 créant les postes permanents d'animateurs de pause méridienne à temps non complet sur le cadre d'emplois des adjoints techniques au service Scolarité ;

Vu la délibération n°2021.08.04 en date du 22 juin 2021 créant les postes non permanents pour accroissements temporaires d'activité à temps non complet sur le cadre d'emplois des adjoints techniques au service Entretien des Bâtiments ;

Vu la délibération n°2021.08.05 en date du 22 juin 2021 créant le poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs au service Police Municipale ;

Vu la délibération n°2021.08.06 en date du 22 juin 2021 créant les postes permanents de professeurs de musique à temps non complet sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à l'Ecole Municipale de Musique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 26 voix pour et 2 abstentions (Mme Guylène BIGOT et Mme Nathalie GANGNEUX)

- **De modifier** le tableau des effectifs du personnel communal pour 2021 comme présenté en annexe de la présente délibération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2021.08.08 FONCTION PUBLIQUE – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des Fonction, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération du n°2017-08-09 du 13 décembre 2017.

Ce RIFSEEP ne prévoyait pas, à l'époque de sa rédaction, d'inclure l'indemnité de régie. Or à ce jour, cette dernière doit être prise en compte dans la partie IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) du RIFSEEP.

Monsieur le Maire précise également que jusqu'à présent, la part CIA (Complément Indemnitaire Annuel) n'était pas attribuée aux agents, dans l'attente de la détermination des critères objectifs d'attribution, et informe que depuis un an, des réunions de travail des chefs de services ont permis d'établir ces critères.

Enfin, il informe l'assemblée délibérante que les taux relatifs au CIA, tels que prévus par la délibération n°2017-08-09 du 13 décembre 2017, sont en deçà des taux fixés par la réglementation et ne s'appliquent que sur la partie IFSE alors que la réglementation prévoit un taux applicable sur la partie totale du RIFSEEP.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°2011.09.03 du 8 décembre 2011 portant modificatif de l'indemnité de responsabilité et de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avance ;

Vu la délibération n°2017.08.09 du 13 décembre 2017 instaurant le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonction, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel ;
Vu les délibérations n°2018.06.18 du 25 septembre 2018, n°2018.10.09 du 18 décembre 2018, n°2019.04.05 du 23 avril 2019 et n°2020.08.13 du 17 novembre 2020 portant création et modification le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2021 ;

Considérant que la municipalité souhaite, d'une part, inclure l'indemnité de régie dans l'IFSE des agents concernés, à savoir les régisseurs titulaires et mandataires suppléants remplissant les conditions requises, et d'autre part d'attribuer la part CIA prévue au RIFSEEP en fonction de critères d'attribution et dans la limite des taux réglementaires ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 27 voix pour et une abstention (M. Patrice FONTENILLE)

- **D'inclure** au sein de la part IFSE, une part spécifique « régie » aux régisseurs titulaires, versée mensuellement sur la base du montant mensuel des avances/recettes de l'année N-1 ;

- **D'inclure** au sein de la part IFSE, une part spécifique « régie » attribuée aux régisseurs mandataires suppléants, dès lors que ceux-ci ont manipulé au moins une fois la régie dans l'année, versée mensuellement, sur la base de 70% de l'IFSE régie octroyée aux agents titulaires en référence au montant mensuel des avances/recettes de l'année N-1, sur attestation établie par le régisseur titulaire ;

- **De préciser** la part « régie » de l'IFSE n'est pas dégressive en fonction des absences de l'agent ;

- **De préciser** que les critères retenus pour l'attribution de CIA se déclinent comme suit:
  - le remplacement d'un agent absent (surcroît de la charge de travail de l'agent qui pallie l'absence),
  - la capacité d'initiatives à bon escient/force de propositions,
  - la contribution active à la réalisation d'un objectif,
  - les attributions individuelles et leur modalité de versement (montant proposé individuellement) font l'objet d'échanges en réunion de chefs de services. La liste des agents proposés et le montant correspondant seront soumis à l'autorité territoriale pour avis décisionnaire.

- **De revaloriser** les taux prévus par la délibération n° 2017.08.09 du 13 décembre 2017 à hauteur des taux plafond et de continuer à les appliquer, dans un premier temps, sur l'actuel IFSE, pour chacune des catégories, soit :
  Montant maxi du CIA :
  - Groupe A1 : 1.200 €
  - Groupe A2 : 975 €

- Groupe A3 : 900 €
- Groupe B1 : 936 €
- Groupe B2 : 816 €
- Groupe B3 : 696 €
- Sous-groupe 1 C1 : 380 €
- Sous-groupe 2 C1 : 370 €
- Groupe C2 : 350 €

- **De rappeler** qu'il incombera à l'autorité territoriale, sur proposition du chef de service, de verser à l'agent concerné, entre 0% et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend ;

- **De modifier** en ce sens la délibération n° 2017.08.09 du 13 décembre 2017 ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et du CIA (éventuellement) et les montants correspondants ;

- **De préciser** que les crédits relatifs à l'attribution du CIA et de la revalorisation de l'IFSE ont été prévus au budget 2021 ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à procéder à toutes formalités afférentes à la mise à jour du RIFSEEP ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Départ de Mme WITTMANN TENEZE à 22h13.

2021.08.09 FINANCES – Compte de gestion 2020 – Budget général de la Commune de Monts

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires tant en dépenses qu'en recettes selon les écritures passées au cours de l'année concernée.
Ce document est établi par les services du Trésor Public en parallèle des mandats et titres émis par l'ordonnateur.
En application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, les comptes de classe 4 ne sont pas gérés par la collectivité mais uniquement par le comptable public.
Sa présentation est analogue à celle du compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

2 – Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De déclarer** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur pour le budget général de la Commune, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2021.08.10 FINANCES – Compte de gestion 2020 – Election du Président de séance

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit un président de séance autre que le Maire.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion du compte administratif.

Toutefois, le Maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif et ne peut pas y prendre part.

Monsieur le Maire demande si un ou des candidats se déclare.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant la ou les candidatures présentées, il est procédé au vote selon les modalités retenues par le Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du président de séance pour le point concernant le vote du compte administratif ;

- **De déclarer** Madame Guylène BIGOT, présidente de séance ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2021.08.11 FINANCES – Compte administratif 2020 – Budget général de la Commune de Monts

Rapporteur : Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

La Présidente de séance rappelle que le compte administratif soumis à la délibération du Conseil Municipal retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice 2020. Il constitue l'arrêté des comptes de la commune à la clôture de l'exercice budgétaire.
Dressé par le Maire à partir de la comptabilité qu'il tient en sa qualité d'ordonnateur, le compte administratif est le bilan financier de la collectivité et permet de dégager les résultats d'exécution du budget en fin d'exercice, soit au 31 décembre 2020.

Le compte administratif est le reflet exact du compte de gestion établi quant à lui par le Trésorier de la commune.

La Présidente de séance présente à l'assemblée le compte administratif relevant de Monsieur Laurent RICHARD, Maire en exercice au cours de l'année 2020.

	Fonctionnement	Investissement
Recettes		
Crédits ouverts	12.678.193,57 €	7.707.691,89 €
Réalisées	7.090.378,03 €	1.159.975,00 €
Dépenses		
Crédits ouverts	12.678.193,57 €	7.707.691,89 €
Réalisées	6.148.463,42 €	2.639.993,23 €
Résultats de l'exercice	941.914,61 €	-1.480.018,23 €
Report exercice N-1	3.423.511,14 €	-593.139,64 €
Résultat de clôture	4.365.425,75 €	-2.073.157,87 €

Les crédits ouverts au titre de la section de fonctionnement portaient notamment :

- Sur une reprise de résultats et le virement de la section d'investissement ne donnant jamais lieu à écriture comptable.

Les crédits ouverts au titre de la section d'investissement portaient notamment :

- Sur un emprunt de 1.200.000 € en lien avec la MSP. Le déroulement des travaux de cette dernière ayant pris du retard, cet emprunt n'a pas été contracté et les dépenses en lien non engagées.
- L'acquisition du bar du bourg historique n'a de même pas fait lieu à réalisation en 2020 malgré l'inscription budgétaire faite en ce sens (250 k€).
- De la même façon, les travaux de rénovation thermique du gymnase de Bois Foucher (230 k€), les tribunes télescopiques de l'espace Cocteau (220 k€) ainsi que ceux relatifs au stand de tir (173 k€) n'ont pas été engagés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n°2020.01.10 du 21 janvier 2020 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°2021.08.10 du 22 juin 2021 portant approbation du Compte de gestion 2020 ;

Après avoir pris connaissance des résultats de la gestion 2020, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2020 relevant du budget général de la commune.
Monsieur Laurent RICHARD, Maire en exercice, doit quitter la salle et ne pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, décide, par 25 voix pour et une abstention (Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET)

- **De prendre acte** de la présentation faite du compte administratif ;

- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;

- **D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	3.423.511,14 €	941.914,61 €	4.365.425,75 €
Investissement	-593.139,64 €	-1.480.018,23 €	-2.073.157,87 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Retour de M. Laurent RICHARD, président de séance.

2021.08.12 FINANCES – Budget général – Affectation des résultats 2020

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur Le Maire fait état des résultats de l'exercice 2020 qui se résument comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	3.423.511,14 €	941.914,61 €	4.365.425,75 €
Investissement	-593.139,64 €	-1.480.018,23 €	-2.073.157,87 €

Monsieur Le Maire fait état des restes à réaliser :

Détermination du solde des restes à réaliser de la section d'investissement	
Total des RAR en recettes à reporter sur N+1	9.391,69 €
Total des RAR en dépenses à reporter sur N+1	1.208.581,68 €
Solde des RAR	**-1.199.189,99 €**

Détermination du résultat de la section d'investissement avec les RAR	
Résultat	**-3.272.347,86 €**

Monsieur Le Maire précise qu'en raison du besoin de financement de la section d'investissement, il propose

de procéder à l'affectation de résultat de la façon suivante :

- Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) : 3.272.347,86 €
- Excédent de fonctionnement reporté : 1.093.077,89 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 27 voix pour et une abstention (Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET)

- **De voter** les résultats définitifs du budget général pour l'exercice 2020 ;
- **D'affecter** ces montants au budget supplémentaire 2021 comme suit :
  - Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068 – Recette d'investissement) : 3.272.347,86 €
  - Excédent de fonctionnement reporté : 1.093.077,89 €
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2021.08.13 FINANCES – Budget général 2021 – Budget supplémentaire

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

M. Le Maire rappelle que le budget supplémentaire est une modification budgétaire du budget primitif dont l'objet est la reprise des résultats constatés à la clôture de l'exercice précédent :
- résultat de la section de fonctionnement après affectation,
- résultat de la section d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n°2021.02.02 du 26 janvier 2021 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le Budget Primitif pour 2021 a été voté le 26 janvier 2021 sans reprise anticipée des résultats ;

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2021 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2020, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions de recettes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 27 voix pour et une abstention (Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET)

- **De voter** le Budget supplémentaire 2021 de la commune :
  - par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
  - par opération pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations ;

- **D'intégrer** dans le budget supplémentaire pour l'exercice 2021 les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, l'affectation des excédents de fonctionnement capitalisés ainsi que des ouvertures de crédits supplémentaires comme suit :

Imputation	Libellés	Section		Sens		Augmentation de crédits	Diminution de crédits
		F	I	R	D		
002	Résultat de fonctionnement reporté	x		x		1 093 077,89 €	
Chap 011 - 6288	Climat scolaire	x			x	6 000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	x			x	1 081 284,07 €	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		x		x	2 073 157,87 €	
Chap 10 - 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		x	x		3 272 347,86 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		x	x		1 081 284,07 €	
Chap 16	Emprunt d'équilibre en attente reprise des résultats		x	x			934 714,00 €
Chap 16	Emprunt dépenses imprévues		x	x			136 613,89 €
	RAR 2020 Dépenses		x		x	1 208 581,68 €	
	RAR 2020 Recettes		x	x		9 391,69 €	
Chap 041	Créances sur GFP (CCTVI)		x		x	15 473,65 €	
chap 041	Dotations		x	x		15 473,65 €	
Chap 13	Subvention amortissable Etat		x	x		36 750,00 €	
Chap 042	Variation taux emprunt francs suisse	x			x	5 793,82 €	
Chap 040	Variation taux emprunt francs suisse		x	x		5 793,82 €	
2183 - Op 180 Ecole Curie	Matériel informatique		x		x	26 250,00 €	
2183 - Op 185 Ecole Elémentaire Daumain	Matériel informatique		x		x	26 250,00 €	

- **D'adopter** le budget supplémentaire du budget principal de la commune pour l'exercice 2021 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement	*1.093.077,89 €*	*1.093.077,89 €*
Section Investissement	*3.349.713,20 €*	*3.349.713,20 €*

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Départ de M. CALAS à 22h39.

2021.08.14 FINANCES - Tarifs de l'Ecole Municipale de Musique de Monts – Remboursements

Rapporteur : M. Thierry SOUYRI, Maire-adjoint en charge de la culture et de la communication

Monsieur le Maire explique que suite aux mesures gouvernementales et afin de respecter les conditions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, l'ensemble des activités pédagogiques individuelles et collectives de l'Ecole Municipale de Musique a été arrêté au sein des bâtiments municipaux.

Afin de respecter la continuité de service, tous les élèves de l'École Municipale de Musique (EMM) ont bénéficié d'un enseignement hebdomadaire à distance durant toute la période de crise sanitaire.

Pour des raisons sanitaires, cette continuité n'a pu être possible pour les élèves inscrits en pratique collective.
Conformément aux différents décrets émis par le Ministère de la Culture et la Préfecture d'Indre-et-Loire, les répétitions des ensembles suivants ont été annulées :

- Atelier « musiques actuelles »
- Atelier « fanfare »
- Atelier « chorale adultes »
- Orchestre symphonique

Lors de sa séance du 08 juin 2021, le bureau municipal a examiné la possibilité de rembourser le montant de l'inscription des élèves inscrits en pratique collective pour la saison 2020-2021.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020.05.28 du 30 juin 2020 fixant les tarifs de l'Ecole Municipale de Musique à compter du 1er septembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de remboursement ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** le remboursement des élèves inscrits en pratique collective à hauteur du montant de leur inscription 2020-2021 ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2021.08.15 FINANCES - Tarifs restaurant scolaire au 1er septembre 2021

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les tarifs « enfants » de la restauration scolaire sont composés de trois catégories. Les tarifs « réguliers » pour les enfants utilisant le service tous les jours, les « intermittents » pour ceux fréquentant la restauration scolaire entre 1 et 3 jours par semaine et les « occasionnels » pour les élèves ne mangeant que ponctuellement à la cantine.

Dans un souci de simplification, Monsieur le Maire propose de supprimer le tarif « intermittents », les élèves concernés bénéficiant alors d'un tarif plus avantageux, le tarif « régulier ».

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2021.01.03 en date du 07 janvier 2021 fixant les tarifs du restaurant scolaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taxes et redevances communales ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'abroger**, à compter du 1er septembre 2021, la délibération n°2021.01.03 en date du 07 janvier 2021 fixant les tarifs du restaurant scolaire ;

- **De supprimer** le tarif « intermittent » sans modifier les autres tarifs ;

- **De fixer** comme suit les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er septembre 2021 :

	Valeur du quotient familial		
Enfants	≤ 1.099 €	1.100 à 1.600	≥ 1.601
Tarifs réguliers	3,26 €	3,66 €	4,07 €
Occasionnels	4,57 €	4,98 €	5,38 €

Adultes	
Adultes	6,00 €
Occasionnels adultes	8,45 €

Accueil individualisé Avec fourniture du repas complet par les parents	1,00 €

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2021.08.16 FINANCES – Subvention exceptionnelle aux coopératives scolaires des écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Monts

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'une vente de mobilier communal a été organisée le samedi 15 mai 2021 sous la future Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP).

Il propose que le produit de cette vente, 380 €, soit reversé sous forme de subvention exceptionnelle aux coopératives des écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle d'un montant de :
  - 95 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Beaumer,
  - 95 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Daumain,
  - 95 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Daumain,
  - 95 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2021.08.17 FINANCES – Mise à disposition de discs pour le parcours de disc-golf – Principe et caution

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'en mai 2021 a été installé un parcours de disc-golf sur la prairie de la Lande en partenariat avec l'association Montsretondisc.

Ce sport se pratique avec des discs en plastiques. Des discs sont disponibles en mairie, et pourront être prêtés aux personnes souhaitant profiter du parcours, sur le même principe que le minigolf.

Ainsi les discs seront tenus à disposition des demandeurs auprès du service associations aux heures d'ouverture de la Mairie. La fourniture de ce matériel s'effectuera moyennant la remise d'une caution.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service de prêt de discs du parcours de disc golf, il est nécessaire de mettre en place une caution et d'en définir le montant ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** le prêt de discs pour le parcours de disc golf moyennant la remise d'une caution par discs ;

- **De fixer** le montant de la caution à 10 € pour un disc ;

- **De préciser** que la caution est destinée à acheter un nouveau disc en cas de non restitution ou de restitution de matériel endommagé ;

- **De préciser** que dans l'hypothèse où le rachat d'un disc serait supérieur à 10 €, le surplus pourra être facturé ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2021.08.18 FINANCES – Fixation du loyer du logement communal sis Impasse du Commerce

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un logement communal sis Impasse du Commerce est vacant. Il explique que pour sa mise à la location, il est nécessaire de déterminer le montant du loyer.

Ce logement d'une surface de 200 m² est composé de :

- Au rez-de chaussée : garage, dégagement et chaufferie (100 m2)
- au 1er étage : entrée, un séjour-salon, une cuisine aménagée, un WC, 3 chambres et une salle d'eau (100 m2)

Il dispose également d'un espace vert privatif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

Considérant que le Maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 26 voix pour et une voix contre (M. Patrice FONTENILLE)

- **De fixer** le montant du loyer mensuel du logement situé Impasse du Commerce à Monts à 750 € hors charges ;

- **De préciser** que ce loyer sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers (IRL), l'indice de base est celui du 1er trimestre 2021 (130,69) ;

- **De préciser** que pour garantir l'exécution de leurs obligations, les locataires verseront une somme représentant un mois de loyer en principal et qu'ils devront avoir un cautionneur qui garantira le remboursement des sommes dues en cas de défaillance de ces derniers ;

- **De dire** que dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire et conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il sera rendu compte des décisions de conclusion de baux à l'assemblée ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2021.08.19 DIVERS – Convention de partenariat avec l'association Repair Café Tours – Atelier du 26 juin 2021

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Mairie de Monts prévoit de réaliser un événement de Co-Réparation d'objets pour sensibiliser sa population sur le fait de réparer au lieu de jeter avec la collaboration de l'association Repair Café Tours. Cet atelier se déroulera le samedi 26 juin 2021 de 11h00 à 16h00 à l'Espace Jean Cocteau.

Il précise que le Repair Café est une association à but non lucratif dont l'objectif est permettre à tous de réparer des objets avec des outils mis à disposition et les conseils de bénévoles.

Ce concept permet de sensibiliser le public aux problématiques liées aux Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E), mais aussi aux déchets textiles, à l'obsolescence programmée et aux risques électriques des appareils défectueux.

Pour cette action, la mairie s'engage à financer cette journée à hauteur de 300 €, fournir les repas du déjeuner pour les bénévoles et mettre à disposition l'Espace Jean Cocteau.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 26 voix pour et une voix contre (M. Daniel BATARD)

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de partenariat avec l'association Repair Café Tours afin de réaliser un événement de Co-Réparation d'objets ;

- **De préciser** que la participation financière de la Commune s'élèvera à 300 € ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. RICHARD informe que samedi 19 juin 2021 a eu lieu la première étape de l'opération sensibilisation au handicap et à l'accessibilité. Sur la journée a été tourné un clip vidéo dans différents lieux de la commune et en collaboration avec la Société Banlieue Ouest. Il remercie l'ensemble des bénévoles pour leur participation ainsi que M. Fabrice PASSE, agent du service culturel, qui a été le chef d'orchestre de cette journée et qui a écrit le script pour ce tournage.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h00.

Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :

2021.08.01 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales - Modification
2021.08.02 : DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de mise à disposition de parcelles communales – Jardins partagés et verger associatif
2021.08.03 : FONCTION PUBLIQUE – Suppression d'emplois permanents et création d'emplois permanents - Service Scolarité – Animation de pause méridienne
2021.08.04 : FONCTION PUBLIQUE – Suppression d'emplois permanents et création d'emplois non permanents - Service Entretien des Bâtiments
2021.08.05 : FONCTION PUBLIQUE – Création emplois non permanent - Service Police Municipale
2021.08.06 : FONCTION PUBLIQUE – Création emplois permanents - Ecole de Musique
2021.08.07 : FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du tableau des effectifs

2021.08.08 : FONCTION PUBLIQUE – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification
2021.08.09 : FINANCES – Compte de gestion 2020 – Budget général de la Commune de Monts
2021.08.10 : FINANCES – Compte administratif 2020 – Election du Président de séance
2021.08.11 : FINANCES – Compte administratif 2020 – Budget général de la Commune de Monts
2021.08.12 : FINANCES – Budget général – Affectation des résultats 2020
2021.08.13 : FINANCES – Budget général 2021 – Budget supplémentaire
2021.08.14 : FINANCES – Tarifs de l'Ecole Municipale de Musique de Monts – Remboursements
2021.08.15 : FINANCES – Tarifs restaurant scolaire au 1er septembre 2021
2021.08.16 : FINANCES – Subvention exceptionnelle aux coopératives scolaires des écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Monts
2021.08.17 : FINANCES – Mise à disposition de discs pour le parcours de disc-golf – Principe et caution
2021.08.18 : FINANCES – Fixation du loyer du logement communal sis Impasse du Commerce
2021.08.19 : DIVERS – Convention de partenariat avec l'association Repair Café de Tours – Atelier du 26 juin 2021